

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre Social de Vitré

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente du 21 novembre 2022,
d'une part,

Et

L'association du Centre Social de Vitré dont le siège social est situé : 27, rue Notre Dame à Vitré déclarée en sous-préfecture sous le n° 384 937 710 00018, représentée par Monsieur VOLTE Christian, son Président dûment habilité d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil général des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la participation

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association du Centre social de Vitré s'engage à offrir un accueil de qualité aux enfants qui lui sont confiés conformément à la réglementation en vigueur. Elle concourt à l'intégration de tous, et notamment des enfants les plus vulnérables : en situation de handicap ou porteur de maladie chronique, enfants dont les familles rencontrent des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'égalité des chances sur le territoire du pays de Vitré, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- une participation de fonctionnement annuelle d'un montant de 22 819,10 € pour l'année 2022, au titre du fonctionnement de la structure accueil petite enfance « La Malabizou »,

cette participation est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 41, article 6568.19 du budget du Département ;

- une participation financière d'un montant de 8 250,00 € pour l'année 2022, au titre de la politique d'insertion du Département,

cette participation est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 58, article 6568.63 du budget du Département.

Article 2 – Conditions de versement de la participation

Les participations sont créditées sur le compte de l'association, après signature de la présente convention et leur vote en Commission permanente, selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 13606

Code guichet : 00037

Numéro de compte : 38729946000

Clé RIB : 95

Raison sociale de la banque : CA ILLE ET VILAINE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de la participation qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association
du Centre social de Vitré**

Le Président du Conseil départemental,

Christian VOLTE

Jean-Luc CHENUT

CME01087-22-CP DU 21/11/22-STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE-A1

Commission permanente

Date du vote : 21-11-2022

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AED03583 22-F-CCCE-DINARD-MULTI ACCUEIL- LES PETITS MATELOTS-ANNEE 2022

Nombre de dossiers 1

Observation :

STRUCTURES PETITE ENFANCE A GESTION PUBLIQUE OU ASSOCIATIVE

IMPUTATION : 65 41 6568.19 1 P113A1

PROJET : ACCUEIL PETITE ENFANCE

Nature de la subvention :

 CC COTE D'EMERAUDE								2022	
1 Esplanade des Equipages ZA Cap Emeraude 35730 PLEURTUIT								SIC00002 - D355714 - AED03583	
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Dinard	<u>Mandataire</u> - Cc cote d'emeraude	le soutien au multi-accueil "Les petits matelots" à Dinard, au titre de l'année 2022	INV : 28 373 € FON : 59 863 €		€	FORFAITAIRE	21 302,21 €	21 302,21 €	

Total pour le projet : ACCUEIL PETITE ENFANCE

Total pour l'imputation : 65 41 6568.19 1 P113A1

TOTAL pour l'aide : STRUCTURES PETITE ENFANCE A GESTION PUBLIQUE OU ASSOCIATIVE

		21 302,21 €	21 302,21 €	
		21 302,21 €	21 302,21 €	
		21 302,21 €	21 302,21 €	

Total général :

		21 302,21 €	21 302,21 €	
--	--	-------------	-------------	--

CME01085 - 22 - CP DU 21/11 - PETITE ENFANCE FONCTIONNEMENT - A8

Commission permanente

Date du vote : 21-11-2022

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AED03581	22 - F - REDON AGGLOMERATION - MULTI ACCUEIL "LE COQUELICOT" PIPRIAC - FONCTIONNEMENT 2022
AED03582	22 - F - GOVEN - MULTI ACCUEIL "L'ARBRE EN COULEURS" - FONCTIONNEMENT 2022

Nombre de dossiers 2

Observation :

STRUCTURES PETITE ENFANCE A GESTION PUBLIQUE OU ASSOCIATIVE

IMPUTATION : 65 41 6568.19 8 P113A8

PROJET : ACCUEIL PETITE ENFANCE

Nature de la subvention :

 GOVEN 2022 MAIRIE 21 rue de la Mairie 35580 GOVEN COM35123 - D3535123 - AED03582									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Goven	<u>Mandataire</u> - Goven	aide au fonctionnement du multi accueil "L'ARBRE EN COULEURS" pour l'année 2022	INV : 99 213 € FON : 67 530 €				63 725,04 €	63 725,04 €	
 REDON AGGLOMERATION 2022 3 rue Charles Sillard CS40264 35605 REDON SIC00001 - D355236 - AED03581									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Pipriac	<u>Mandataire</u> - Redon agglomeration	aide au fonctionnement du multi accueil "LE COQUELICOT" pour l'année 2022	FON : 296 823 €				41 381,73 €	41 381,73 €	

Total général :

		105 106,77 €	105 106,77 €	
--	--	---------------------	---------------------	--

CME01088 - CP DU 21/11/2022 - STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE - A7

Commission permanente

Date du vote : 21-11-2022

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AED03584 22 - F - ASSOCIATION AU CLAIR DE LA LUNE RENNES - FONCTIONNEMENT CRECHE
ANNEE 2022

Nombre de dossiers 1

Observation :

STRUCTURES PETITE ENFANCE A GESTION PUBLIQUE OU ASSOCIATIVE

IMPUTATION : 65 41 6568.19 7 P113A7

PROJET : FONCTIONNEMENT

Nature de la subvention :

 ASSOCIATION AU CLAIR DE LA LUNE 2022 Place du Recteur Henri Le Moal 35043 RENNES CEDEX ASO00281 - D3526714 - AED03584									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Association au clair de la lune	le soutien à la crèche Au Clair de la Lune à Rennes, au titre de l'année 2022	FON : 12 219 €		€	FORFAITAIRE	5 929,65 €	5 929,65 €	

Total pour le projet : FONCTIONNEMENT
 Total pour l'imputation : 65 41 6568.19 7 P113A7
TOTAL pour l'aide : STRUCTURES PETITE ENFANCE A GESTION PUBLIQUE OU ASSOCIATIVE

		5 929,65 €	5 929,65 €	
		5 929,65 €	5 929,65 €	
		5 929,65 €	5 929,65 €	

Total général :			5 929,65 €	5 929,65 €	
-----------------	--	--	------------	------------	--

CME01083 - 22 - CP DU 21/11/2022 - ENF-FAMI - STRUCT. ACC. PETITE ENFANCE. - A3

Commission permanente

Date du vote : 21-11-2022

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

DPA00135 22 - F - CENTRE SOCIAL DU PAYS DE LA GUERCHE - LA GUERCHE DE BTGNE - STRUCT.
ACCUEIL PETITE ENFANCE

DPA00136 22 - F - CENTRE SOCIAL DU PAYS DE VITRE - VITRE - ACCUEIL PETITE ENFANCE

Nombre de dossiers 2

Observation :

STRUCTURES PETITE ENFANCE A GESTION PUBLIQUE OU ASSOCIATIVE

IMPUTATION : 65 41 6568.19 3 P113A3

PROJET : ACCUEIL PETITE ENFANCE

Nature de la subvention : - Taux : 1,00 %

 ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DU CENTRE SOCIAL DU PAYS DE LA GUERCHE DE BRETAGNE 2022									
ASO00262 - D3519519 - DPA00135									
23 Bis, avenue du Général Leclerc 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Guernche de bretagne (la)	<u>Mandatitaire</u> - Association de gestion et d'animation du centre social du pays de la guernche de bretagne	aide au fonctionnement de votre structure d'accueil petite enfance "Pas-à-Pas" située à La Guernche-de-Bretagne, au titre de l'année 2022.	FON : 39 888 €				18 100,83 €	18 100,83 €	
 CENTRE SOCIAL DE VITRE 2022									
ASP00702 - D3525271 - DPA00136									
27 Rue Notre Dame BP 90246 35502 VITRE CEDEX									
Localisation - DGF 2022	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2021	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Vitre	<u>Mandatitaire</u> - Centre social de vitre	aide au fonctionnement de votre structure petite enfance "La Malabizou", située à Vitre, au titre de l'année 2022	FON : 29 985 €				22 819,10 €	22 819,10 €	

Total pour l'imputation : 65 41 6568.19 3 P113A3

		40 919,93 €	40 919,93 €	
--	--	-------------	-------------	--

Total général :

		40 919,93 €	40 919,93 €	
--	--	--------------------	--------------------	--

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association de gestion et d'animation du Centre Social du Pays de La Guerche-de-Bretagne

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente du 21 novembre 2022,
d'une part,

Et

L'association de gestion et d'animation du Centre Social du Pays de la Guerche-de-Bretagne dont le siège social est situé : 23, bis, avenue du Général Leclerc – 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE déclarée en sous-préfecture sous le n° 3/16884, représentée par Monsieur COUFFIN Jean-François, son Président dûment habilité d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil général des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la participation

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association de gestion et d'animation du Centre Social du Pays de la Guerche-de-Bretagne s'engage à offrir un accueil de qualité aux enfants qui lui sont confiés conformément à la réglementation en vigueur. Elle concourt à l'intégration de tous, et notamment des enfants les plus vulnérables : en situation de handicap ou porteur de maladie chronique, enfants dont les familles rencontrent des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'égalité des chances sur le territoire du pays

guerchais, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- une participation de fonctionnement annuelle d'un montant de 18 100,83 € pour l'année 2022, au titre du fonctionnement de la structure accueil petite enfance « Pas-à-Pas »,

cette participation est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 41, article 6568.19 du budget du Département ;

- une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 14 000,00 € pour l'année 2022, au titre du Contrat départemental de territoire de la Communauté d'agglomération de Vitré communauté (volet 3),

cette subvention est imputée sur les crédits de l'enveloppe CDTF003 du chapitre 65, fonction 51, article 6574 du budget du Département ;

- une participation financière d'un montant de ~~8 250,00 €~~ pour l'année 2022, au titre de la politique d'insertion du Département,

cette participation est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 58, article 6568.63 du budget du Département.

Article 2 – Conditions de versement de la participation

Les participations sont créditées sur le compte de l'association, après signature de la présente convention et leur vote en Commission permanente, selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 155589

Code guichet : 35149

Numéro de compte : 03399144340

Clé RIB : 79

Raison sociale de la banque : CM ARKEA

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de la participation qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association
de gestion et d'animation du Centre Social du
Pays de La Guerche-de-Bretagne**

Le Président du Conseil départemental,

Jean-François COUFFIN

Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 21/11/2022

N° 47344

Dépense(s)

Réservation CP n°19797			
Imputation	65-41-6568.19-3-P113A3 ENFANCE FAMILLE STRUCTURE ACC PETITE ENFANCE		
Montant crédits inscrits	51 750 €	Montant proposé ce jour	40 919,93 €
Réservation CP n°19787			
Imputation	65-41-6568.19-8-P113A8 PETITE ENFANCE		
Montant crédits inscrits	142 650 €	Montant proposé ce jour	105 106,77 €
Réservation CP n°19808			
Imputation	65-41-6568.19-1-P113A1 ACCUEIL PETITE ENFANCE- DINARD-CP DU 21-11-22		
Montant crédits inscrits	53 550 €	Montant proposé ce jour	21 302,21 €
Réservation CP n°19819			
Imputation	65-41-6568.19-7-P113A7 Participations - Fonds Petite enfance		
Montant crédits inscrits	1 105 200 €	Montant proposé ce jour	5 929,65 €
TOTAL			173 258,56 €